123e ANNÉE - N° 4642 **NUMÉRO SPÉCIAL** JEUDI 22 JUIN 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1978
10 juin ..... Loi n° 78-23 portant loi de finances pour l'année financière 1978-1979 765

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI N° 78-23 DU 10 JUIN 1978 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1978 - 1979

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi de finances pour l'année financière 1978-1979 est arrêté en recettes à 178.000.000.000 contre 154.000.000.000 en 1977-1978, soit une augmentation de 14.000.000.000 en valeur absolue et de 15,5 % en valeur relative. Cette enveloppe est répartie de la manière suivante :

— Budget de fonctionnement : 103.470.000.000 contre 89.000.000.000 en 1977-1978);
— Budget d'équipement : 32.530.000.000 (contre 18.000.000.000 en 1977-1978);
— Comptes spéciaux du Trésor : 42.010.300.000.

Avant de donner des explications sur les variations il y a lieu d'indiquer des éléments d'appréciation sur les résultats du budget général 1976-1977 et sur les perspectives de ce budget pour la gestion en cours d'exécution.

BUDGET 1976 - 1977

Le budget général pour la gestion 1976-1977 a été arrêté en recettes et dépenses à 119 milliards dont 79 milliards pour le fonctionnement et 40 milliards pour l'équipement. Les résultats ont été bons dans l'ensemble et satisfaisants pour le budget de fonctionnement.

— *Le budget de fonctionnement* a été réalisé avec 86 milliards 13 millions de recettes pour une prévision de 79 milliards de recettes, soit un excédent de 7 milliards 13 millions, et 81 milliards 600 millions de dépenses pour une prévision de 79 milliards, soit un dépassement de crédits de 2 milliards 600 millions. L'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires, qui a donc été de 4 milliards 413 millions, a servi au financement d'une partie des dépenses d'équipement.

— *Quant au budget d'équipement,* 19.144 millions ont été réglés sur une prévision de 40 milliards, soit 47,85 %. A noter que, pour apprécier correctement l'effort de l'Etat en matière d'investissement, il convient d'ajouter aux dépenses du budget d'équipement, les dépenses réalisées au moyen de ressources extérieures bilatérales et multilatérales qui se sont élevées au cours du IVe Plan à 68,5 milliards (soit une moyenne annuelle de plus de 17 millions).

Ces dépenses ont été financées par l'excédent budgétaire de 4 milliards 413 millions ci-dessus indiqué. La différence, soit 14 milliards 731 millions, est financée sur ressources de trésorerie. Le Gouvernement veille à dégager chaque année une épargne sur le budget de fonctionnement pour couvrir une partie des dépenses d'équipement. Cet effort sera poursuivi en 1977-1978; mais en raison de la mauvaise campagne agricole de 1977-1978, l'épargne attendue ne sera certainement pas importante.

PERSPECTIVES DU BUDGET 1977-1978

— *Budget de fonctionnement :* Les prévisions sont de 89 milliards en recettes et dépenses. Les mesures d'austérité budgétaire de blocage de 20 % de certaines des dépenses de matériel et de suspension des recrutements de personnel, à l'exception des élèves sortant des écoles de formation des cadres supérieurs, n'ont pas produit les effets escomptés. Des nécessités pressantes de la plupart des services ont amené le Gouvernement à débloquer des crédits et à en affecter à d'autres services plus durement touchés par le blocage (hôpital Aristide-Le-Dantec, Université, certaines ambassades). En revanche, la suspension de recrutement a pu être maintenue. Les dépenses vont donc pouvoir être exécutées dans la limite des crédits et peut être même en-deça.

Quant aux recettes, leur exécution laisse espérer une légère plus-value. Dans l'ensemble, le budget de fonctionnement de 1977-1978 pourra s'exécuter en équilibre s'il n'y a pas d'excédent de recettes. Comme il a été indiqué ci-dessus, cette situation d'équilibre ou de léger excédent de recettes est due aux effets de la campagne agricole sur les revenus des paysans, sur la production des industries de l'huilerie et sur les recettes indirectes. La prudence sera donc observée dans l'exécution du budget d'équipement. Les engagements sur le budget d'équipement seront effectués en fonction de l'épargne budgétaire pouvant être dégagée par le budget de fonctionnement. En effet, jusqu'à présent, les sources de financement extérieures n'ont pas encore manifesté beaucoup de compréhension. Ces perspectives peu encourageantes pourraient créer un certain scepticisme sur les prévisions de la gestion 1978-1979 mais il n'en est rien.

GESTION 1978-1979

L'impossibilité de déterminer avec beaucoup de certitude les conditions de la campagne agricole de 1978-1979 oblige à faire des prévisions fondées sur les effets néfastes de la campagne 1977-1978 certes (donc prudence), mais également sur la campagne 1978-1979. L'hypothèse retenue est une bonne campagne agricole qui sera accompagnée d'un effort accru et plus rationnel sur le plan de l'assiette et du recouvrement des impôts. Ce qu'il y a lieu de retenir pour cette gestion, c'est qu'elle sera marquée par l'absence d'impositions nouvelles. Les mesures fiscales prises en 1977-1978 vont produire leurs pleins effets. Les recettes prévues vont permettre de dégager une épargne budgétaire ex-ante (avant exécution du budget) de 2 milliards destinée au financement du budget d'équipement. C'est là une politique que le Gouvernement s'efforcera de renforcer.

Le budget général pour 1978-1979 se présente donc comme suit :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

— *Recettes :* 103 milliards 470 millions;

— *Dépenses :* 101 milliards;

— *Excédent des recettes sur les dépenses :* 2 milliards à inscrire comme subvention au budget d'équipement.

Les services votés de l'ensemble des ministères sont arrêtés à 92.307.000.000. Les mesures nouvelles s'élèvent à 8.693.000.000. Elles bénéficient essentiellement au Ministère de l'Education nationale (1.184.000.000) et au Ministère de la Santé publique. L'Education nationale constitue en effet la première priorité inscrite au Ve Plan et la Santé constitue un investissement sur le capital humain. Une autre priorité malgré le faible montant de ses crédits est le Secrétariat d'Etat à la Condition féminine. Le souci de traduire dans les faits les objectifs d'amélioration du statut de la femme et d'amener celle-ci à participer davantage et plus efficacement à l'activité productive du pays a conduit le Gouvernement à créer ce département. Les crédits nécessaires seront affectés à ce département au cours des prochains mois lorsque les structures seront entièrement mises en place. C'est pour cette raison que ces crédits ont été prévus dans le chapitre des dépenses communes. Il faut signaler que des opérations récentes n'ont pu être déterminées avec précision pour l'Armée, les bourses, la recherche, etc.

BUDGET D'EQUIPEMENT

Il est arrêté à 35 milliards contre 18 milliards en 1977-1978, soit une augmentation de 17 milliards, en valeur absolue et de 94,4 % en valeur relative. La particularité de ce budget est qu'il comporte 7 milliards de remboursement de préfinancement, 11 milliards de contrepartie, 5 milliards de régularisation d'opérations déjà effectuées et 5 milliards d'opérations nouvelles. Les 7 milliards constituent un report de crédits du budget 1977-1978 au budget 1978-1979. Il y a lieu de préciser que ce chiffre ne peut qu'être indicatif dans la mesure où les résultats au 30 juin 1978 ne peuvent pas être connus actuellement.

Les comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés en recettes à 42.010.300.000 et 40.923.300.000 en dépenses. Ces comptes dégagent ainsi un excédent prévisionnel de 1.087.000.000. Une telle opération montre bien le renversement de la tendance des années précédentes qui consistait à présenter un déficit à ce niveau. Deux faits méritent d'être soulignés à ce niveau.

— Premièrement, il n'y a pas de création de nouveaux comptes spéciaux du Trésor. Ceci montre la volonté du Gouvernement de suivre toutes les opérations dignes d'intérêt soit au niveau du budget de fonctionnement, soit au niveau du budget d'équipement. L'émiettement du budget général par l'intermédiaire de ces comptes est ainsi arrêté.

— Deuxièmement, les montants des comptes de prêts et avances ont été notablement réduits. Une telle mesure entre dans le cadre de l'assainissement de la gestion de ces comptes.

Toutes ces différentes mesures doivent aboutir à une rigueur accrue dans la gestion des finances publiques. La présente loi traduit cette volonté du Gouvernement, qui devra être poursuivie durant tout le Ve Plan.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 28 mai 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1978-1979 est arrêté comme suit :

Ressources :		*Charges :*	
— Dette publique	16.500.000.000 »	— Dette publique	16.500.000.000 »
— Recettes ordinaires	103.470.000.000 »	— Dépenses ordinaires	101.470.000.000 »
— Recettes extraordinaires	33.000.000.000 »	— Dépenses en capital	35.000.000.000 »
— Prêts et avances	4.817.000.000 »	— Prêts et avances	4.150.000.000 »
Total	157.787.000.000 »	Total	157.120.000.000 »

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant global de trente-trois milliards (33.000.000.000).

Ces emprunts pourront être contractés tant sur les marchés financiers étrangers qu'auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les marchés financiers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers, leurs conditions seront fixées soit par conventions à passer avec les organismes financiers, soit par décret.

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

I. — RESSOURCES

Art. 3. — Les ressources sont arrêtées à la somme de cent trente six milliards quatre cent soixante dix millions de francs (136.470.000.000).

a) *Recettes ordinaires :*

Chapitre 012	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	21.000.000.000 »
Chapitre 014	
Impôts fonciers	1.250.000.000 »
Chapitre 016	
Autres impôts directs	70.000.000 »
Chapitre 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation	47.500.000.000 »
Chapitre 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation	3.500.000.000 »
Chapitre 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	9.700.000.000 »

Chapitre 024		
Taxes générales sur les transactions et taxes à la production	13.800.000.000	»
Chapitre 031		
Droits d'enregistrement	3.000.000.000	»
Chapitre 032		
Droits de timbre	2.000.000.000	»
Chapitre 033		
Taxes pour services rendus	200.000.000	»
Chapitre 041		
Revenus du domaine immobilier	70.000.000	»
Chapitre 042		
Revenus du domaine forestier	108.000.000	»
Chapitre 043		
Revenus du domaine minier	2.000.000	»
Chapitre 044		
Revenus du domaine mobilier	20.000.000	»
Chapitre 045		
Revenus des valeurs mobilières	500.000.000	»
Chapitre 051		
Recettes des exploitations industrielles	66.000.000	»
Chapitre 052		
Recettes diverses des services	90.000.000	»
Chapitre 053		
Produits divers et accidentels	404.000.000	»
Chapitre 061		
Contributions et participations d'Etats à la Zone franc	50.000.000	»
Chapitre 065		
Contributions et participations d'établissements publics	20.000.000	»
Chapitre 066		
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers	120.000.000	»
Total des recettes ordinaires	103.470.000.000	»
b) *Recettes extraordinaires*		
Chapitre 091		
Emprunts	33.000.000.000	»
Total des recettes extraordinaires	33.000.000.000	»
Total général des recettes	136.470.000.000	»

II. – CHARGES

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de cent trente six milliards quatre cent soixante dix millions de francs (136.470.000.000).

a) DEPENSES ORDINAIRES :

TITRE PREMIER

DETTE PUBLIQUE

Chapitre 110		
Provisions pour avalisés défaillants	100.000.000	»

Chapitre 120

Dette viagère		63.000.000 »
Total du titre premier		163.000.000 »

TITRE II

POUVOIRS PUBLICS

Présidence de la République :		
Chapitre 211. — Personnel	437.135.000 »	
— 212. — Matériel	683.178.000 »	
— 213. — Entretien	22.000.000 »	
— 215. — Dépenses diverses	139.529.000 »	
— 216. — Dépenses spéciales	680.000.000 »	1.961.842.000 »
Assemblée nationale :		
Chapitre 221. — Personnel	567.000.000 »	
— 222. — Matériel	648.445.000 »	
— 223. — Entretien	72.376.000 »	
— 224. — Transfert	22.000.000 »	
— 225. — Dépenses diverses	174.000.000 »	1.483.821.000 »
Cour suprême :		
Chapitre 241. — Personnel	160.324.000 »	
— 242. — Matériel	32.037.000 »	
— 245. — Dépenses diverses	5.550.000 »	197.911.000 »
Conseil économique et social :		
Chapitre 231. — Personnel	37.509.000 »	
— 232. — Matériel	58.854.000 »	96.363.000 »
Total du titre II		3.739.937.000 »

TITRE III

MOYENS DES SERVICES

SECTION 1re. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.

Primature :		
Chapitre 301. — Personnel	418.870.000 »	
— 302. — Matériel	1.000.545.000 »	
— 303. — Entretien	12.000.000 »	
— 304. — Transfert	230.000.000 »	1.661.415.000 »
Ministère des Affaires étrangères :		
Chapitre 311. — Personnel	2.418.839.000 »	
— 312. — Matériel	887.556.000 »	
— 313. — Entretien	529.604.000 »	
— 314. — Transfert	3.800.000.000 »	
— 315. — Dépenses diverses	72.000.000 »	7.707.999.000 »

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel	7.352.908.000 »	
— 322. — Matériel	5.875.519.000 »	
— 323. — Entretien	708.876.000 »	
— 324. — Transfert	26.256.000 »	
		13.963.559.000 »

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331. — Personnel	6.815.903.000 »	
— 332. — Matériel	1.884.294.000 »	
— 335. — Dépenses diverses	30.000.000 »	
		8.730.197.000 »

Ministère de la Justice :

Chapitre 341. — Personnel	841.857.000 »	
— 342. — Matériel	175.358.000 »	
— 343. — Entretien	12.000.000 »	
— 344. — Transfert	5.427.000 »	
— 345. — Dépenses diverses	76.135.000 »	
		1.110.777.000 »

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail :

Chapitre 351. — Personnel	227.245.000 »	
— 352. — Matériel	83.010.000 »	
— 355. — Dépenses diverses	1.600.000 »	
		311.855.000 »

Ministère des Finances et des Affaires économiques :

Chapitre 361. — Personnel	2.967.699.000 »	
— 362. — Matériel	943.997.000 »	
— 364. — Transfert	63.600.000 »	
— 365. — Dépenses diverses	819.686.000 »	
		4.794.982.000 »

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

Chapitre 371. — Personnel	149.678.000 »	
— 372. — Matériel	116.604.000 »	
— 374. — Transfert	855.059.000 »	
		1.121.341.000 »

Secrétariat d'Etat au Budget:

Chapitre 381. — Personnel	495.008.000 »	
— 382. — Matériel	44.510.000 »	
		539.518.000 »
Total de la section 1re		39.941.643.000 »

SECTION II. — ACTION ÉCONOMIQUE.

Ministère du Plan et de la Coopération :

Chapitre 401. — Personnel	101.954.000 »	
— 402. — Matériel	55.322.000 »	
— 404. — Transfert	»	
		157.276.000 »

Ministère de l'Equipement :

Chapitre 411. — Personnel	1.854.803.000 »	
— 412. — Matériel	458.743.000 »	
— 413. — Entretien	1.537.572.000 »	
— 414. — Transfert	612.000.000 »	
		4.463.118.000 »

Ministère du Développement rural :

Chapitre 421. — Personnel	2.386.378.000 »	
— 422. — Matériel	436.805.000 »	
— 424. — Transfert	61.704.000 »	
		2.884.887.000 »

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat :

Chapitre 441. — Personnel	111.449.000 »	
— 442. — Matériel	41.152.000 »	
— 444. — Transfert	173.538.000 »	
		326.139.000 »

Délégation générale à la Recherche scientifique et technique :

Chapitre 451. — Personnel	110.560.000 »	
— 452. — Matériel	48.396.000 »	
— 454. — Transfert	1.137.666.000 »	
		1.296.622.000 »

Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement :

Chapitre 461. — Personnel	946.910.000 »	
— 462. — Matériel	228.957.000 »	
		1.175.887.000 »

Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts

Chapitre 471. — Personnel	476.237.000 »	
— 472. — Matériel	124.794.000 »	
		601.031.000 »
Total de la section II		10.904.940.000 »

SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.

Ministère de l'Education nationale :

Chapitre 501. — Personnel	13.080.079.000 »	
— 502. — Matériel	1.582.582.000 »	
— 504. — Transfert	1.684.426.000 »	
		16.347.087.000 »

Ministère de l'Enseignement supérieur :

Chapitre 511. — Personnel	901.506.000 »	
— 512. — Matériel	299.297.000 »	
— 514. — Transfert	3.767.691.000 »	
		4.968.494.000 »

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :

Chapitre 521 — Personnel	527.988.000 »	
— 522. — Matériel	378.054.000 »	
		906.042.000 »

Ministère de la Culture :

Chapitre 531. — Personnel	239.583.000 »	
— 532. — Matériel	145.342.000 »	
— 534. — Transfert	325.765.000 »	
		710.690.000 »

Ministère de la Santé publique :

Chapitre 541. — Personnel	3.800.419.000 »	
— 542. — Matériel	2.180.892.000 »	
— 544. — Transfert	152.490.000 »	
		6.133.801.000 »

Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine :

Chapitre 551. — Personnel	713.947.000 »	
— 552. — Matériel	160.432.000 »	
		874.379.000 »

Délégation générale au Tourisme :

Chapitre 561. — Personnel	124.693.000 »	
— 562. — Matériel	147.353.000 »	
— 564. — Transfert	54.036.000 »	
		326.082.000 »

Ministère de l'Action sociale :

Chapitre 571. — Personnel	176.506.000 »	
— 572. — Matériel	26.142.000 »	
— 574. — Transfert	21.500.000 »	
		224.148.000 »

Secrétariat d'Etat à la Condition féminine :

Chapitre 581. — Personnel	33.245.000 »	
— 582. — Matériel	7.000.000 »	
		40.245.000 »
Total de la section III		30.530.968.000 »

SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 601. — Personnel	994.000.000 »	
— 602. — Matériel	1.320.000.000 »	
— 603. — Entretien	1.450.000.000 »	
— 604. — Transfert	3.181.007.000 »	
— 605. — Dépenses diverses	9.244.505.000 »	
		16.189.512.000 »
Total de la section IV		16.189.512.000 »
Total du titre III		97.567.063.000 »
Total des dépenses ordinaires		101.470.000.000 »

b) DEPENSES EN CAPITAL :

Sont ouverts :

— des autorisations de programme pour un montant de quatre vingt-quatre milliards huit-cent cinquante-trois millions quatre cent cinquante mille francs (84.853.450.000) répartis conformément à l'annexe III.

— des crédits de paiement pour un montant de trente-cinq milliards de francs (35.000.000.000) répartis conformément au tableau ci-après :

Secteurs	Titre des secteurs	Crédits de paiement
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	1.225.150.000
2-810	Hydraulique	2.828.000.000
2-820	Production végétale	2.707.000.000
2-830	Production non agricole	703.000.000
2-840	Transports et télécommunications	1.423.300.000
2-850	Equipements sociaux et communautaires	4.939.250.000
2-860	Equipements administratifs	4.905.300.000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédit	9.269.000.000
2-880	Opérations à objectifs multiples	»
2-890	Autres opérations en capital	7.000.000.000
	Soit un total de	35.000.000.000

Total général des charges :

— Dépenses ordinaires	101.470.000.000
— Dépenses en capital	35.000.000.000
Total	136.470.000.000

TROISIEME PARTIE. — COMPTES ET FONDS SPECIAUX

Art. 5. — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1978-1979 sont évaluées à 32.943.300.000 francs.

Les crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1978-1979 s'élèvent à 32.943.300.000 francs.

Ces crédits sont ainsi répartis :

— Dette publique	16.500.000.000 »
— Autres charges	16.443.300.000 »

En application des dispositions de l'article 22, 3° alinéa de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dûs au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs assignés aux comptes d'affectation spéciale ci-après :

— Frais de contrôle des organismes d'assurances;
— Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité;
— Services rétribués assurés par le personnel du corps national des sapeurs pompiers;
— Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes;
— Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte;
— Fonds national forestier;
— Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire;
— Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture.

Art. 6. — Le montant des découverts autorisés en 1978-1979 pour les comptes de commerce est fixé à 350.000.000 de francs.

Art. 7. — La charge des comptes de prêts pour l'année financière 1978-1979 est évaluée à 2.150.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

— Prêts aux établissements publics	200.000.000 »
— Prêts à divers organismes	1.500.000.000 »

Art 8. — La charge des comptes d'avances pour l'année financière 1978-1979 est évaluée à 2.000.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

— Avances à divers organismes	500.000.000 »
— Avances à divers comptes et budgets	1.500.000.000 »

Art. 9. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval pour l'année financière 1978-1979 s'élèvent à 200.000.000 de francs.

Art. 10. — Compte tenu des dispositions ci-dessus, l'excédent des ressources des comptes spéciaux du Trésor s'élève à 1.087.000.000 de francs.

Le Président de la République est autorisé :

1° à procéder, dans les conditions fixées par décrets, à des émissions de titre à moyen et court termes pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie;

2° à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest des obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cet organisme.

QUATRIEME PARTIE. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. — Le nombre des centimes additionnels créés par la loi n° 77-66 du 1er juin 1977 est fixé à 18.

Art. 12. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant maximum de dix milliards de francs (10.000.000.000).

Fait à Dakar, le 31 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

ANNEXE I

LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1978-1979

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
I. — Comptes d'affectation spéciale.			
Fonds national des retraites	3.500.000	3.500.000	»
Fonds routier	1.323.300	1.323.300	»
Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000	1.000.000	»
Compte de liquidation des opérations de l'ex.-A.O.F.	300.000	300.000	»
Amendes disciplinaires infligées aux gens de mer	5.000	5.000	»
Frais de contrôle des organismes d'assurances	160.000	160.000	»
Fonds national forestier	140.000	140.000	»
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	400.000	400.000	»
Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	65.000	65.000	»
Participation des communes à la lutte contre l'incendie	400.000	400.000	»
Services rétribués assurés par le personnel du corps national des sapeurs-pompiers	20.000	20.000	»
Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	130.000	130.000	»
Caisse autonome d'amortissement	13.000.000	13.000.000	»
Caisse nationale des marchés administratifs	4.000.000	4.000.000	1.000.000
Fonds pour l'amélioration de l'habitat et de l'urbanisme	2.250.000	2.250.000	»
Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture	50.000	50.000	»
Fonds d'aide aux sports	60.000	60.000	»
Fonds d'aide à l'industrie cinématographique	40.000	40.000	»
Fonds d'aide au monde rural	600.000	600.000	»
Fonds d'équipement des collectivités locales	4.000.000	4.000.000	»
Caisse de péréquation des prix du carburant	1.500.000	1.500.000	»
Total	32.943.300	32.943.300	1.000.000
II. — Comptes de commerce.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	450.000	450.000	350.000
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'armée	150.000	180.000	»
Total	600.000	630.000	350.000
III. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Sénégalo-Guinéen	250.000	»	»
Compte de règlement relatif à l'accord Sénégalo-Mauritanien de coopération entre services du Trésor	500.000	300.000	»
Compte de règlement avec le Trésor français	2.500.000	2.500.000	»
Total	3.250.000	2.800.000	»

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
IV. — Comptes d'opérations monétaires.			
Comptes des pertes et bénéfices de change	200.000	200.000	»
Total	200.000	200.000	»
V. — Comptes de prêts.			
a) *Prêts aux établissements publics dont :*			
— Consolidation d'avances en prêts	147.000	»	»
— Autres prêts	80.000	200.000	»
b) *Prêts aux collectivités secondaires dont :*			
— Consolidation d'avances en prêts	»	»	»
— Autres prêts	80.000	»	»
c) *Prêts aux organismes et particuliers dont :*			
— Consolidation d'avances en prêts	410.000	450.000	»
— Autres prêts	650.000	1.500.000	»
Total	1.367.000	2.150.000	»
VI. — Comptes d'avance.			
a) *Avances à un an :*			
— aux établissements publics	»	»	»
— aux collectivités secondaires	»	»	»
— à divers organismes et particuliers	1.950.000	500.000	»
— pour le rapatriement des marins	»	»	»
— à divers comptes et budgets	1.500.000	1.500.000	»
b) *Avances à deux ans (renouvellement des avances à un an) :*			
— aux établissements publics	»	»	»
— aux collectivités secondaires	»	»	»
— à divers organismes et particuliers	»	»	»
— pour le rapatriement des marins	»	»	»
— à divers comptes et budgets	»	»	»
Total	3.450.000	200.000	»
VII. — Comptes de garantie et d'aval.			
Comptes de garantie et d'aval	200.000	200.000	»
RÉCAPITULATION			
Comptes d'affectation spéciale	32.943.300	32.943.300	1.000.000
Comptes de commerce	600.000	630.000	350.000
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	3.250.000	2.800.000	»
Comptes d'opérations monétaires	200.000	200.000	»
Comptes de prêts	1.367.000	2.150.000	»
Comptes d'avance	3.450.000	2.000.000	»
Comptes de garantie et d'aval	200.000	200.000	
Total	42.010.300	40.923.300	1.350.000

ANNEXE II

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1978-1979

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
A. — *Taxes à caractère économique.*		
— Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs	— Ordonnance n° 60-59 du 25 novembre 1960. — Décret n° 61-484 du 20 décembre 1961.
— Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Cotisations professionnelles sur les oléagineux.	— Arrêté général n° 8730 du 8 décembre 1954.
— Caisse de péréquation des blés et farines	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 60-436 du 14 novembre 1960.
— Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 60-418 du 23 novembre 1960.
— Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	Cotisations professionnelles, taxes sur les licences de pêche : amendes, saisies, transactions, confiscations, cartes de mareyeurs	— Loi de finances n° 66-51 du 9-6-1966, modifiée par la loi n° 67-01 du 3-1-1967. — Loi de finances n° 76-59 du 12-6-1976. — Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Caisse de stabilisation des prix du sucre	Prélèvement pour péréquation	— Arrêté n° 5443 du 11-7-1955. — Arrêté n° 603 du 21-1-1956. — Décret n° 69-918 du 25-7-1969.
— Caisse de soutien des prix du coton.	Taxe sur les tissus importés au Sénégal.	— Décret n° 67-771 du 30-6-1967.
— Caisse autonome d'amortissement	Remboursement de la dette publique	— Loi de finances n° 74-10 du 24 juin 1974. — Décret n° 74-779 du 20 juillet 1974.
— Fonds national forestier	Ristourne sur redevances	— Loi de finances n° 73-35 du 16-6-1973. — Loi de finances n° 76-50 du 12-6-1976, art. 7. — Décret n° 76-913 du 23-9-1976.
— Caisse de péréquation des prix du carburant	Produit de la stabilisation sur les prix du carburant; produit de la plus-value sur stock; produit des excédents sur frais de transport; produit des bénéfices sur importations	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Fonds d'équipement des collectivités locales	Produit des centimes additionnels à la taxe sur le chiffre d'affaires	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977. — Arrêté n° 1224 du 25-1-78.

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
B. — *Taxes à caractère social :*		
— Comptes d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des agents de sécurité.	Rétribution au personnel des sapeurs-pompiers	— Loi de finances n° 66-51 du 9-6-1966, — Décret n° 66-729 du 13-9-1966.
— Frais de contrôle des organismes d'assurances	— Tous frais inhérents au contrôle des assurances et à la participation du Sénégal aux budgets des organismes internationaux d'assurances	— Décret n° 73-778 du 13 août 1973. — Arrêté n° 10 950 du 29 septembre 1975.
— Participation des communes à la lutte contre l'incendie	Contribution des communes à la lutte contre l'incendie	— Loi rectificative de finances n° 72-01 du 1-2-1972. — Décret n° 69-134 du 12 février 1969. — Arrêté n° 2243 du 4 mars 1972. — Loi de finances n° 75-65 du 30 juin 1975. — Décret n° 75-705 du 26 juin 1975.
— Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	Jetons de présence dûs aux administrateurs représentant l'Etat dans les Conseils d'administration des sociétés ..	— Loi de finances n° 76-59 du 12-6-1976. — Arrêté n° 9681 du 11 août 1976.
— Fonds pour l'amélioration de l'habitat	23 % de l'I.T.S.; 50 % de la C.F.E. et 10 % de la surtaxe sur les terrains bâtis	— Loi de finances n° 76-59 du 12-6-1976 et n° 77-67 du 4-6-1977. — Arrêté n° 14769 du 10-12-1977.
— Services rétribués assurés par le corps national des sapeurs-pompiers	Rétribution au personnel des sapeurs-pompiers	— Loi de finances n° 75-65 du 30-6-1975.
— Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture	Prélèvement et dotation de l'Etat	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Fonds d'aide aux sports	prélèvement et dotation de l'Etat, négoce sur les stades, etc.	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Fonds d'aide à l'industrie cinématographique sénégalaise	Dotation de l'Etat	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.

ANNEXE III

AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Echelonnement par secteurs (1) des crédits de paiements (2) résultant des autorisations de programme du Ve Plan, article 33, alinéa 2 de la loi organique relative aux lois de finances.

Secteurs	Titre des secteurs	A. P.	Crédits de paiement			
			1977 - 1978	1978 - 1979	1979 - 1980	1980 - 1981
2800	Etudes générales et recherches scientifiques	1.693,65	606	1.225,15	»	»
2810	Hydraulique	4.526,5	1.698,5	2.828	»	»
2820	Production rurale	16.267	883	2.707	6.374,75	6.374,75
2830	Production non agricole	8.107	369	703	3.367,5	3.367,5
2840	Transports et télécommunications	14.254	2.486,5	1.423,3	5.172,100	5.172,100
2850	Equipements sociaux et communautaires	16.227	2.663	4.939,25	4.312,375	4.312,375
2860	Equipements administratifs	(3) 9.145,8	4.190,5	4.905,3	»	»
2870	Investissements financiers, monnaie et crédit	(4) 14.537,5	5.008,5	9.269	»	»
2880	Opérations à objets multiples	80	80	»	»	»
2890	Autres opérations en capital	15	15	»	»	»
	Total	(3) 84.853,45	(5) 18.000	28.000	19.426,725	19.426,725

N.B. (1) Les secteurs sont définis conformément à la nomenclature budgétaire et non conformément au Plan. C'est ainsi que les inscriptions aux chapitres 2-872 (Investissements financiers, monnaie et crédit), 2-881 (Opérations à objectifs multiples) et 2-890 (Autres opérations en capital) concernent les secteurs primaire, secondaire, tertiaire et quaternaire définis dans le Plan.

(2) Pour la détermination des crédits de paiements annuels, il a été seulement tenu compte des inscriptions initiales et non des réaménagements de dotations intervenues durant la gestion.

(3) Le montant des autorisations de programme sus-indiqué (84.853.450.000) est supérieur au montant des autorisations de programme prévus dans le Ve Plan (70.530.000.000) parce que le cumul des crédits de paiements ouverts en 1977-1978 et 1978-1979 par les sous-secteurs hydraulique et équipements administratifs est largement supérieur aux prévisions du Plan.

(4) Les crédits de paiements ouverts au chapitre 2-870 concernent l'ensemble des secteurs et auraient dû être ventilés comme suit :

(5) Aux 18.000.000.000 de crédits de paiements ouverts en 1977-1978 (1re gestion budgétaire du Ve Plan) il y a lieu d'ajouter les 7.000.000.000 ouverts au compte de liquidation du IVe Plan.

	Crédits de paiement			
	1977 - 1978	1978 - 1979	1979 - 1980	1980 - 1981
Développement rural	2.325	2.138	»	»
Routes	160	660	»	»
Education	792	1.238	»	»
Habitat	795	479,06	»	»
Tourisme	6.461	914,570	»	»
Industrie	154,250	1.667	»	»
Etudes	57,5	15	»	»
Informations	178,5	»	»	»
Indéterminés	85,250	2.417,37	»	»
Total	5.008,5	9.529	»	»

ANNEXE IV

LISTE DES CHAPITRES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR DOTÉS DE CRÉDITS ÉVALUATIFS.

I. — Budget général.

Chapitre 110 : Provisions pour avalisés défaillants.

Chapitre 314 : Article 1077. — Contributions au fonctionnement des organismes internationaux.

Chapitre 604 : Dépenses communes de transfert, à l'exception des articles 9720, 9730 et 9770.

Chapitre 605 : Article 9790. — Frais d'expertise, de contentieux et d'études.

Article 9860. — Contribution du Sénégal aux dépenses d'assistance technique.

II. — Comptes spéciaux du trésor.

1° Fonds national de retraite.

2° Caisse autonome d'amortissement.

RUFISQUE – Imprimerie Nationale – Dépôt légal n° 3520